



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE VICTOR ET PIERRE BILLAUD
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°2 RUE VICTOR ET PIERRE BILLAUD
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE MERCREDI 1ER MARS 2023

PL/BM
APM 23/0377

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL FINANCIERE GROUPE BERTON (SIRET N° 881 553 622 00013), sise au n°14 rue Henri Dunant à 45140 INGRÉ, en date du 6 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement, (Madame Martine MICHAUD / dossier : 62233),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°2 rue Victor et Pierre Billaud et en raison de l'étroitesse de la voie, l'entreprise de déménagements BERTON (45140 INGRÉ), sera autorisée à interdire la circulation rue Victor et Pierre Billaud, dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et la rue Emile Couzinet (dans les deux sens de circulation), **le mercredi 1^{er} mars 2023, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La circulation sera donc interdite, rue Victor et Pierre Billaud, dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et la rue Emile Couzinet (dans les deux sens de circulation), au droit de l'emménagement situé au n°2 rue Victor et Pierre Billaud, **le mercredi 1^{er} mars 2023, de 08h00 à 18h00.**

- l'entreprise mettra en place des barrières dès leur arrivée, pour effectuer la fermeture de la voie précitée (à chaque extrémité), avec la mise en place de déviations adaptées.

ARTICLE 3 : Lors de la fermeture de la portion de voie précitée, le demandeur sera donc autorisé à stationner son camion, d'une longueur de quinze mètres linéaires, devant le n°2 rue Victor et Pierre Billaud, **le mercredi 1^{er} mars 2023, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations et les déviations adaptées seront donc mises en place par le demandeur. Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

MISE EN LIGNE LE 23-02-2023

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 21 février 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 février 2023